



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule crise – risques – déchets

ARRETE DDT - N° 395 du 1^{er} août 2012
autorisant l'exploitation par l'association « club de tir de Vesoul »
d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu dit « La Craye » à MONTCEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux stockage de déchets d'amiante modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Montcey de l'association « Club de Tir de Vesoul » représenté par M. Jacques CHIPEAUX en date du 20 mai 2012

Vu l'accord du propriétaire : commune de Montcey (70 000), *propriétaire du terrain* en date du 2 février 2012

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 5 juillet 2012

Vu l'avis du maire de 70 000 MONTCEY, rendu le 2 juillet 2012

ARRETE

Article 1 :

L'association « ECOLE DE TIR DE VESOUL », représentée par M. Jacques CHIPEAUX, dont le siège social est situé 26 Route des Vosges 70 270 MELISEY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à 70 000 MONTCEY, Lieu dit « La Craye », section ZD, parcelles n° 22 et 24 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, aucun déchets ne sera admis.

Article 3 :

Les déchets déjà stockés sur le site devront être nivellés afin de permettre la mise en place de la couverture finale.

Article 4 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 5 :

Les règles d'exploitation du site sont celles édictées par les articles 17 à 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010.
L'exploitant veillera à la maîtrise des écoulements et des ruissellements avant la mise en place de la couverture finale.

Article 6 :

Avant la fin du délai d'exploitation, l'exploitant procédera au réaménagement final, conformément au projet de demande d'autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- . au maire de 70 000 MONTCEY,
- . au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de 70 000 MONTCEY . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Montcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service environnement et risques



Christian Girardi

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 20 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

III - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.